

30/10/2023



**Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice**

**27 OCT. 2023**

Paris, le

V/Réf. : 196806/25236/FB

N/Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202310017916

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle du centre pénitentiaire (CP) du Havre (Seine-Maritime), qui s'est déroulée du 9 au 13 et du 16 au 18 janvier 2023.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

#### 1 – S'agissant de l'établissement

La sécurité de l'établissement et ses prestations sont assurées par un volant disponible de 152 surveillants, alors que le nombre d'agents affectés est de 169 pour un organigramme de référence fixé à 183 unités, ce qui représente donc, au 1er août 2023, un taux de couverture de 92%.

Un recrutement national à affectation locale est en cours, avec une entrée en formation à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) prévue en décembre 2023. Il devrait permettre de combler, au moins partiellement, les vacances de postes de personnels de surveillance.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

La direction de l'établissement mène, en lien avec les autorités judiciaires, le travail de prévention nécessaire à la réduction des violences. Les comportements de certains agents susceptibles de constituer une infraction sont systématiquement portés à la connaissance du Parquet, sur le fondement des articles 40 et D.281 du CPP et D214-27 du code pénitentiaire.

Le régime, dit « commun », mis en place dans les quartiers du centre de détention (QCD), fait l'objet d'une réflexion avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), dont l'objectif est de mener vers une plus grande autonomisation des personnes condamnées, notamment en leur facilitant l'accès aux salles d'activités situées dans les ailes d'hébergement.

Le manque d'effectifs actuel (un surveillant pour 80 personnes détenues) ne permet pas d'envisager que la liberté de circulation puisse être permise au-delà des ailes d'affectation, avec un accès plus large aux cours de promenade.

## 2 – S'agissant de l'arrivée en détention

La mise à jour du livret, remis aux arrivants, est confiée à la directrice stagiaire nouvellement affectée, qui accomplit ce travail en lien avec le SPIP. Cette actualisation comprend, bien évidemment, l'intégration des dispositions du code de procédure pénale (CPP) relatives aux possibilités de recours offertes à la population pénale.

La carte téléphonique, permettant aux arrivants de téléphoner, est délivrée aux nouveaux détenus dès l'accueil. Toutefois, elle n'est remise aux personnes prévenues pour des faits de violences intrafamiliales (VIF) qu'après vérification de la présence d'éventuelles interdictions de contact et de communiquer, qui auraient été portées sur la notice individuelle (NIP) par l'autorité judiciaire.

Depuis la levée des mesures liées à la crise sanitaire, les réunions collectives d'information du quartier des arrivants (QA) ont repris, conformément aux préconisations formulées par les auditeurs dans le cadre de la labellisation de ce secteur, tant en ce qui concerne les informations au sujet des droits qui doivent être délivrées aux arrivants, que les entretiens individuels dont ils doivent pouvoir bénéficier. Les réunions collectives sont animées par la juge de l'application des peines (JAP) en charge de la maison d'arrêt (MA) ou par le SPIP.

Des occasions sont offertes aux personnes détenues au QA de sortir de leur cellule, soit pour accéder à la bibliothèque (la coordinatrice culturelle s'étant mise en lien avec les autres quartiers et ayant renouvelé le fonds documentaire), soit pour pratiquer des exercices physiques, auxquels ils peuvent accéder dans une petite salle de musculation (après avis médical conforme et sur inscription sur des créneaux dédiés).

Elles bénéficient, par ailleurs, de l'accompagnement spécialisé rendu possible, depuis le début de l'été 2023, par l'abondement de l'effectif (deux contractuelles et un titulaire) des moniteurs de sport en fonction à l'établissement.

### 3 – S'agissant de la vie en détention

Le quartier des mineurs (QM) ne disposant que d'une seule cour de promenade, il y est matériellement impossible d'assurer à chaque régime deux créneaux journaliers d'accès. Le respect du minimum réglementaire (une heure par jour) permet d'appliquer le programme prévu par le ministère de l'éducation nationale pour les jeunes.

Les mineurs détenus ont un accès aux douches conforme aux dispositions de l'article R321-5 du code pénitentiaire et depuis juin 2023, les programmes de télévision ne leur sont plus accessibles à partir de 23h59 chaque soir.

La composition des repas préparés par le partenaire et les quantités délivrées aux mineurs incarcérés respectent les grammages prévus dans le contrat. Une collation (madeleine, yaourt, compote) leur est également distribuée dans le courant de l'après-midi.

La promenade unique, telle qu'instaurée en maison d'arrêt, en prenant en compte les autres mouvements, permet aux personnes détenues de bénéficier chaque jour d'un accès à l'air libre.

Par ailleurs, dans les quartiers du centre de détention, les conditions d'accès à la cour retenues sont celles qui existaient avant la crise sanitaire : les personnes détenues, qui sont inoccupées, peuvent accéder au sport en dehors des créneaux de promenade (les personnes détenues, et repérées vulnérables, bénéficient de créneaux dédiés).

Celles qui suivent des cours, des formations ou travaillent, bénéficient elles aussi de créneaux de promenade qui n'empêchent pas leur droit à l'accès journalier à l'air libre. Ceci posé, le nouveau planning de promenades, qui verra le jour dès septembre 2023, permettra aux personnes détenues d'être présentes en cellule au temps méridien de la distribution des repas, notamment en maison d'arrêt dans lesquelles se posaient les nombreuses difficultés, ainsi qu'au moment de la distribution de la cantine.

Chaque secteur d'hébergement de l'établissement a un accès à l'eau chaude directement au robinet, en cantinant du matériel (bouilloire, plaques chauffantes) ou dans les offices de chaque aile (uniquement en centre de détention). Tout comme les promenades, le planning de distribution des cantines a été révisé ; leur distribution se fait désormais en dehors des créneaux de promenade.

Après la visite du CGLPL, l'entreprise Thémis a été saisie afin que des relevés de température soient effectués. Aucune anomalie n'a été constatée.

L'application des dispositions de l'article D.347-1 CPP, relatives aux aides à apporter aux personnes économiquement indigentes, a été achevée en février 2023, avec le recours aux extractions GENESIS, qui ont permis l'octroi des aides de cent euros aux personnes éligibles, les dispositions relatives à l'aide numéraire de soixante euros ayant déjà été appliquées à l'établissement.

La finalisation de la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté s'est effectuée en juillet 2023 avec la prise en compte du nombre d'occupants de la cellule dans la fixation du montant de la location d'un poste de télévision ou d'un réfrigérateur, mais déduction faite de la part des personnes indigentes.

#### 4 – S'agissant de l'ordre intérieur

Le nouveau dispositif de vidéoprotection a été déployé dans l'établissement. Les images enregistrées sont de grande qualité et rend leur exploitation en commission de discipline possible. En effet, si la procédure a été engagée à partir, notamment, des enregistrements de vidéosurveillance, ceux-ci font partie du dossier de procédure qui doit être mis à la disposition de la personne détenue ou de son avocat.

Dans le cas où la procédure n'a pas été engagée à partir de ces enregistrements ou en y faisant appel, il appartient à la personne détenue ou à son avocat, s'ils le jugent utiles au besoin de la défense, de demander à y accéder.

Le recensement exhaustif des fouilles est permis par l'enregistrement qui en est assuré sur GENESIS . Cette traçabilité permet à la fois le contrôle de l'exécution effective des fouilles qui ont été programmées par l'encadrement, mais aussi, a posteriori, l'analyse de ce qui a été réellement fait s'agissant des pratiques.

Au quartier de semi-liberté, les fouilles intégrales ne sont pas systématiquement effectuées à chaque retour quotidien, l'effectif important de semi-libres ne rendant pas cet objectif envisageable.

Les fouilles intégrales sont ordonnées et réalisées sur des personnes dont le profil est jugé « sensible » (auteurs de VIF par exemple) ou quand des suspicions doivent être levées au sujet d'éventuelles introductions d'objets ou substances prohibés.

Le recours aux moyens de contrainte au sein de l'établissement doit répondre aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, et de respect de l'intégrité physique. Le menottage systématique lors des mises en prévention, alors même que la situation ne le justifie pas, doit être prohibé.

L'usage des moyens de contrainte fait automatiquement l'objet d'un écrit de la part des agents par le biais du formulaire d'utilisation de la force, des moyens de contraintes et des armes, qui est envoyé à la DISP et au Parquet.

La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3), relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale, et par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021.

Néanmoins, une réorganisation des procédures de consultation médicale sera initiée entre l'hôpital, l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) et la direction de l'établissement afin que la pratique soit conforme aux textes en vigueur.

Lors de la visite du CGLPL au quartier d'isolement (QI), les personnes détenues qui faisaient l'objet d'une gestion menottée et/ou équipée présentaient un risque hétéro agressif avéré. Dans ce cas, la prise de contact par le passe-menottes permet aux agents d'entamer un bref échange avec celles-ci afin de connaître leur état d'esprit avant l'ouverture de leur cellule (pour le repas ou la promenade, notamment).

Comme les autres personnes détenues, les personnes isolées bénéficient d'une promenade par jour, d'un créneau d'accès individuel à la bibliothèque et à une salle de musculation. L'autorisation à la participation des activités en collectif reste soumise à l'appréciation du chef d'établissement (CE).

Bien que l'équipe de direction souffre d'un sous-effectif depuis le début de l'année 2022, les délais de traitement des comptes-rendus d'incident (CRI) ont pourtant été raccourcis et interviennent désormais en deçà des six mois devant la commission de discipline (CDD).

L'utilisation des mises en prévention respecte strictement le cadre de la réglementation, notamment l'article L.231-2 du code pénitentiaire, qui précise : « le chef de l'établissement pénitentiaire, ou son délégataire, peut, à titre préventif, et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement ».

C'est bien dans ce cadre que la mise en prévention en cellule disciplinaire est effectuée. On observe une stabilisation du nombre de jours de cellule disciplinaire fermes, prononcés en 2022 par rapport à 2021 (3564 jours en 2022 contre 3551 en 2021, soit une augmentation de +0,3 %). Par ailleurs, une réunion avec l'ensemble des présidents de CDD a eu lieu le 31 janvier 2023 afin d'harmoniser les pratiques.

Un rappel a été fait afin qu'aucun élément ne soit pris en compte dans le cadre d'une audition devant la CDD, qui n'ait été préalablement porté à la connaissance de la personne concernée et de son conseil.

La réglementation en vigueur permet de cumuler des sanctions disciplinaires au-delà des 20 jours maximum (ou 30 jours en cas de faute du premier degré avec violences), avec un délai de 24 heures entre deux sanctions du QD.

Cependant, dans certains cas, une sortie du QD pour une durée de 24 heures semble inappropriée (exemples : jets d'urine, insultes ou menaces à l'encontre des personnels). Le médecin peut examiner les personnes placées à l'isolement dans les conditions qu'ils estiment appropriées (l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire appelée USMP, cellule, salle d'entretien) et dans le respect des dispositions de l'article R234-31 du code pénitentiaire.

## 5 – S’agissant des relations avec l’extérieur

La délivrance des permis de visite est rapide et lorsqu’une décision de refus est rendue, un courrier, sur lequel figurent les voies recours possibles, est envoyé à la personne concernée. Les plages de réservation des parloirs par téléphone ont été étendues afin de faciliter la prise de rendez-vous. Les conditions d’attribution des tours de parloirs, d’autorisation des droits de visites, d’accès aux cabines disponibles et d’aménagement de celles-ci, obéissent à l’application du régime antérieur à l’arrivée du Covid.

L’établissement assure également la formation des visiteurs agréés, en attente de pouvoir intervenir en détention afin de permettre au plus grand nombre de personnes détenues de recevoir le soutien d’un visiteur de prison.

La rédaction d’un CRI n’est jamais le motif d’un refus. Néanmoins, le temps de l’instruction du rapport d’enquête et du passage en CDD, l’accès à l’unité de vie familiale (UVF) est ajourné. Toutefois, si la personne détenue n’a pas comparu dans les trois mois après le CRI, elle bénéficie systématiquement d’un créneau en UVF.

Des groupes de travail se sont réunis aux fins de décider la mise en place des boîtes aux lettres.

L’agent en charge du traitement des demandes d’accès à la téléphonie a été remplacé par deux agents à temps partiel. Le retard afférent se résorbe et le service ne rencontre plus de difficulté.

## 6 – S’agissant de l’accès aux droits

L’affichage relatif aux modalités du recours ouvert par l’article 803-8 du code de procédure pénale, sur les conditions indignes de détention et son intégration dans le livret « arrivant » sont en cours. Le règlement intérieur et les règles pénitentiaires européennes seront prochainement mis à disposition de la population pénale dans chaque bibliothèque.

L’assistant de service social du SPIP, en lien avec l’USMP, est en charge des affiliations à la caisse de santé solidarité, à la condition que la personne détenue ait donné son accord.

Un projet de protocole relatif à la délivrance ou au renouvellement des titres de séjour est en cours de formalisation entre le SPIP, l’établissement et la préfecture. De plus, grâce à l’intervention du comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), onze dossiers ont été instruits en 2022.

Un groupe de travail sera créé dans le but de réfléchir à la mise en place d’un dispositif qui permette un enregistrement des appels par l’interphonie la nuit, une traçabilité des requêtes et la remise d’un accusé de réception au demandeur.

Les conseils de vie sociale sont organisés plusieurs fois par an. Les sujets abordés sont en fonction des remontées de la population pénale : cantines, activités, travail ou équipes pénitentiaires. Ces réunions sont filmées et diffusées sur le canal vidéo interne en toute transparence.

## 7 – S’agissant de la santé

Dans le but de permettre aux soignants et aux médecins de l’USMP d’appeler le SAMU depuis les bâtiments de détention, des téléphones de type DECT (télécommunications numériques améliorées sans fil) ont été sollicités auprès du partenaire privé.

À l’horizon 2024, une formation à la prévention du suicide sera incluse au programme de la formation continue de l’établissement. Dans cette attente, depuis septembre 2023 et en collaboration avec le SPIP, des directives sont formalisées à l’attention des personnels pour répondre à cette thématique.

## 8 – S’agissant des activités

Des actions sont menées pour que davantage de détenus puissent être employés aux ateliers. Le partenaire privé GEPSA se mobilise, en prospectant de nouveaux marchés ou procédant ponctuellement à la relocalisation de certaines productions.

L’accès à la formation professionnelle est soumis aux règles qu’impose la région. En effet, disposer d’un titre de séjour est un des critères requis pour intégrer ce dispositif.

Une réunion de travail a eu lieu le 10 septembre 2023 avec la participation de la ligue de l’enseignement, la direction du CP du Havre et le SPIP, dans le double objectif de réfléchir aux moyens et aux actions à mener pour renforcer la programmation culturelle actuellement proposée.

La coordinatrice culturelle travaille à l’enrichissement de l’offre du fonds des ouvrages des bibliothèques. Les directions du SPIP et du CP veillent désormais à ce que la présence du règlement intérieur et des ouvrages juridiques à jour y soit effective.

## 9 – S’agissant de l’exécution des peines et de l’insertion

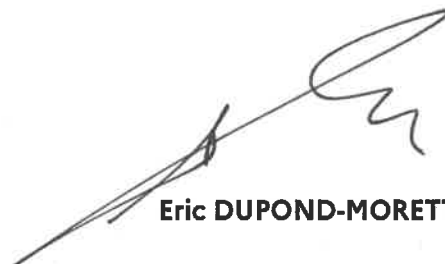
Afin de mettre un place un dispositif spécifique de parcours d’exécution de peine (PEP), un poste de « psychologue PEP » est diffusé depuis deux ans et demi mais n’a pas encore pu être pourvu.

Pour encourager la prise de conscience des personnes détenues quant aux conséquences de leur comportement et les faire réfléchir aux facteurs de risque de récidive, le SPIP assure une prise en charge au travers d’entretiens individuels et d’une action de sécurité routière.

Il établit tous les ans avec la direction un programme de présentation de la récidive (PPR) RESPIRE et un autre de prévention de la radicalisation violente (PPRV). L’identification des besoins en la matière a été initiée par le SPIP afin que soient ciblés et affinés les publics et les prises en charge pour la programmation 2024.

La préparation à la sortie se fait via des entretiens individuels par le SPIP et les partenaires.

~~Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en l'assurance de ma parfaite considération.~~

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

**Eric DUPOND-MORETTI**